



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dinan

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de la réunion audio en date du 9 septembre 2021, sous la présidence de M. le Sous-Préfet de Dinan ;

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, sous-préfet de Dinan ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sus-visée ;

VU la demande déposée le 12 juillet 2021 par la SCI Bordeaux Espace Aquitaine, représentée par Mme Maëlle Le Quéré, en vue de la création d'un magasin de matériel d'équitation « Silky Motion » d'une surface de vente de 530 m², zone commerciale du Rusquet à Lannion (22300) ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Sylvie Jonquet, représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 9 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que cette création respecte les orientations du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) ;

CONSIDÉRANT que cette création respecte les critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de requalifier une friche ;

CONSIDÉRANT que le projet, dédié à l'univers équestre, ne devrait pas porter atteinte aux commerces du centre-ville de Lannion et des centres-villes limitrophes ;

A RENDU une **décision favorable** à la demande de la SCI Bordeaux Espace Aquitaine.

Ont voté pour le projet :

Mme Françoise Le Men, adjointe aux politiques urbaines à la mairie de Lannion.

M. Loïc Mahé, vice-président à Lannion Trégor communautés.

M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.

M. Joseph Even, personnalité qualifiée en matière de consommation (CLCV).

M. Christophe Gauffeny, directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Teledoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 10 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dinan

**Président de la commission départementale
d'aménagement commercial**



Bernard Musset